

## (12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 53551 B1** (51) Cl. internationale : **A61P 25/06; A61K 31/444**

(43) Date de publication :  
**30.11.2023**

---

(21) N° Dépôt :  
**53551**

(22) Date de Dépôt :  
**03.09.2019**

(30) Données de Priorité :  
**04.09.2018 US 201862726585 P**

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT:  
**PCT/US2019/049340 03.09.2019**

(71) Demandeur(s) :  
**Eli Lilly and Company, Lilly Corporate Center Indianapolis, IN 46285 (US)**

(72) Inventeur(s) :  
**JOHNSON, Kirk Willis ; CONLEY, Robert Russell ; DAVAR, Gudarz**

(74) Mandataire :  
**H&H IP LAW**

(86) N° de dépôt auprès de l'organisme de validation : EP 19773583.0

---

(54) Titre : **DOSAGE NOCTURNE CHRONIQUE DE LASMIDITAN POUR LA PRÉVENTION DE LA MIGRAINE**

(57) Abrégé : La présente invention concerne l'utilisation nocturne chronique de lasmiditan pour la prévention de la migraine, en particulier de la migraine résistante à la thérapie, qui est définie ici comme migraine résistante à au moins deux régimes de traitement ou de prévention en monothérapie et/ou bithérapie préalables.

**DOSAGE NOCTURNE CHRONIQUE DE LASMIDITAN POUR LA  
PRÉVENTION DE LA MIGRAINE**

**REVENDEICATIONS**

- 5 1. 2,4,6-trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-  
benzamide, ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, pour une  
utilisation dans la prévention de la migraine, dans lequel le composé 2,4,6-  
trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-benzamide, ou un sel  
pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, est administré par voie orale la nuit  
10 à raison de 25 à 200 mg par dose pendant au moins cinq nuits consécutives.
2. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une  
utilisation selon la revendication 1, dans lequel le composé ou le sel  
pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré par voie orale la nuit  
15 à raison de 25 à 200 mg par dose pendant au moins trente nuits consécutives.
3. 2,4,6-trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-  
benzamide, ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, pour une  
utilisation dans la prévention de la migraine, dans lequel le composé 2,4,6-  
20 trifluoro-N-[6-(1-méthyl-pipéridin-4-ylcarbonyl)-pyridin-2-yl]-benzamide, ou un sel  
pharmaceutiquement acceptable de celui-ci, est administré par voie orale la nuit  
à raison de 25 à 200 mg par dose une nuit sur deux pendant au moins dix nuits  
consécutives.
- 25 4. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une  
utilisation selon la revendication 3, dans lequel le composé ou le sel  
pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré par voie orale la nuit  
à raison de 25 à 200 mg par dose une nuit sur deux pendant au moins trente  
nuits consécutives.
- 30 5. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une  
utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 4, dans lequel les

- 5 migraines des patients ont été réfractaires à au moins deux schémas de traitement et/ou de prévention antérieurs en monothérapie et/ou bithérapie.
6. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
10 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 25 mg.
7. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
15 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 50 mg.
8. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
20 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 75 mg.
9. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
25 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 100 mg.
10. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
30 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 150 mg.
11. Composé ou sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci pour une utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, dans lequel le  
35 composé ou le sel pharmaceutiquement acceptable de celui-ci est administré à une dose de 200 mg.